

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc.	Numéro de permis 2023092	Date d'inspection Le 01 avril 2025	
Nom de l'établissement Centre éducatif des trois chênes 3		Numéro de téléphone (506) 383-8119	
Adresse Bureau 620 McLaughlin Promenade Moncton NB E1A 4R6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	11 avr. 2025	
Commentaires : Un membre du personnel éligible n'a pas été en mesure de montrer la preuve d'avoir complété 10 heures de développement professionnel dans la dernière année de validité du permis. Seulement les certificats pour 4 heures étaient insérés au sein du dossier. Le membre du personnel en question affirme avoir complété 10 heures, mais que certains certificats n'ont jamais été remis. Un suivi doit être effectué auprès des formatrices, et les certificats peuvent être envoyés à la Mentore en Assurance de la Qualité aussitôt qu'ils soient reçus.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 avr. 2025	
Commentaires : Dans 1 des 12 dossiers d'enfant vérifiés, aucune copie du dossier d'immunisation et aucune copie d'une exemption n'est insérée au dossier. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie est insérée au dossier de chaque enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	07 avr. 2025	
Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, la Mentore en Assurance de la Qualité observe un dossier dont la description de tâches est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des membres du personnel contiennent la description des tâches de l'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	07 avr. 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, la Mentore en Assurance de la Qualité observe un dossier dont la déclaration signée est manquante. L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers des membres du personnel contiennent une déclaration signée concernant les obligations qu'imposent la Loi et le règlement sur les permis.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	04 avr. 2025	
Commentaires : En vérifiant les registres de présence dans toutes les salles de classe, la Mentore en Assurance de la Qualité constate que la raison de l'absence n'est pas indiquée pour les absences d'un enfant. Les absences des enfants et les motifs de ces absences doivent être consignés dans le registre des présences. De plus, la Mentore en Assurance de la Qualité observe deux registres de présence qui ont resté dans les salles de classe lorsque les groupes sont dans un autre local pour faire une activité. Il est important que les membres du personnel aient sous la main leur copie du registre de présence lorsqu'ils quittent leur salle de classe.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : f) les noms et numéros de téléphone des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.	25(f)	04 avr. 2025	
Commentaires : Les noms et les numéros de téléphone pour les membres du conseil d'administration sont affichés, mais ne sont pas mis à jour après les changements qui ont eu lieu récemment. L'exploitant doit s'assurer que les noms et les numéros de téléphone des membres du conseil d'administration actuel soient affichés bien en vue dans l'établissement.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	08 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité remarque que dans une classe d'enfants en bas-âge, les fournitures d'art ne sont pas tenue dans des étagères basse et ouverte permettant un accès facile et libre aux enfants. Les fournitures d'art ne devraient pas seulement être sorties lors des activités dirigées, mais aussi être d'accès faciles aux enfants lors des jeux libres.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	01 avr. 2025	01 avr. 2025
Commentaires : Dans une salle de classe, une bouteille de "febreze" a été retrouvé. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien doivent être rangés sous clé et hors de la portée des enfants. L'éducatrice range le produit immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	07 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que certaines bouteilles d'eau ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. Les effets personnels des enfants doivent porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	07 avr. 2025	
Commentaires : Après avoir vérifié 12 dossiers des enfants, la Mentor en Assurance de la Qualité constate qu'un enfant fréquente la garderie sans preuve d'immunisation ou sans exemption. Avant l'admission de l'enfant, une preuve d'immunisation de l'enfant ou une exemption est requise.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	07 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que certaines boîtes à diner ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. La nourriture apportée de la maison doit porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur. Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe 4 biberons, appartenant aux enfants en bas âge, qui ne sont pas rangés au réfrigérateur. Les biberons des enfants en bas âge doivent être rangés avec un couvercle au réfrigérateur.	48(4)(d)	04 avr. 2025	
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné. Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe 4 biberons, appartenant aux enfants en bas âge, qui ne sont pas étiquetés avec le nom de l'enfant. Les biberons des enfants en bas âge doivent porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	48(5)	07 avr. 2025	

Commentaires généraux
La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour l'inspection de renouvellement. Le ratio est respecté durant l'inspection. La Mentore en Assurance de la Qualité est présente lors de la collation, des jeux libres à l'intérieur, le dîner et lors de la sieste. La température ne permet pas le jeu extérieur.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 03 avril 2025

Date

original signé par
Ichrak Kahlaoui

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 03 avril 2025

Date